



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-447

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-11-20-00092 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA - NIELLES LES BLEQUIN - (2 pages)	Page 4
R32-2022-11-20-00093 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA - SAINT POL SUR TERNOISE - (2 pages)	Page 7
R32-2022-11-20-00094 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA - VITRY EN ARTOIS - (2 pages)	Page 10
R32-2022-11-20-00114 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA PH - AIRE SUR LA LYS - (2 pages)	Page 13
R32-2022-11-20-00115 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA PH - ARDRES - (2 pages)	Page 16
R32-2022-11-20-00111 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA PH - AUDRUICQ - (2 pages)	Page 19
R32-2022-11-20-00116 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA PH - BOULOGNE SUR MER - (2 pages)	Page 22
R32-2022-11-20-00106 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA PH - CALAIS - Soins et santé (2 pages)	Page 25
R32-2022-11-20-00108 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA PH - FREVENT - Auxi Le Parc (2 pages)	Page 28
R32-2022-11-20-00109 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA PH - FRUGES - FAUQUEMBERGUES (2 pages)	Page 31
R32-2022-11-20-00133 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA PH - HUCQUELIERS - (2 pages)	Page 34
R32-2022-11-20-00130 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA PH - RELY (2 pages)	Page 37

R32-2022-11-20-00131 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA PH - SAINT OMER - (2 pages)	Page 40
R32-2022-11-20-00117 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA PH - COURRIERES - (2 pages)	Page 43
R32-2022-11-20-00107 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA PH - ECOUST-SAINT-MEIN (2 pages)	Page 46
R32-2022-11-20-00134 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA PH - LENS - (2 pages)	Page 49
R32-2022-11-20-00132 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD [??] PA PH - VIMY - - 620118182 1125 (2 pages)	Page 52
R32-2022-11-20-00110 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT [??] POUR L ANNEE 2022 [??] DU SSIAD PA PH - ARRAS (2 pages)	Page 55

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00092

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA - NIELLES LES BLEQUIN -

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A NIELLES LES BLEQUIN
FINESS : 62 002 913 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 21 juin 2022 relative à l'extension du SSIAD PA de NIELLES LES BLEQUIN et géré par le gestionnaire ADMR Nielles les Bléquin ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 06 septembre 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **467 840,56 €** au titre de l'année 2022, dont 20 655,08 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	467 840,56 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **38 986,71 €.**
Le prix de journée est de : 40,05 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **503 793,35 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	503 793,35 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **41 982,78 €.**
Le prix de journée est de : 34,51 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR Nielles les Bléquin identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 160 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 002 913 2).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00093

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA - SAINT POL SUR TERNOISE -

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A SAINT POL SUR TERNOISE
FINESS : 62 011 887 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 31 janvier 2020 relative à la création d'une ESPRAD au SSIAD PA de SAINT POL SUR TERNOISE et géré par le gestionnaire ADMR du Ternois ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 04 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 091 836,81 €** au titre de l'année 2022, dont 25 427,13 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	1 091 836,81 €
<i>dont ESA :</i>	162 634,57 €
<i>dont ESPRAD :</i>	126 360,64 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **90 986,40 €.**
Le prix de journée est de : 42,73 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 165 295,11 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	1 165 295,11 €
<i>dont ESA :</i>	169 124,03 €
<i>dont ESPRAD :</i>	167 573,93 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **97 107,93 €.**
Le prix de journée est de : 45,61 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR du Ternois identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 885 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 887 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00094

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA - VITRY EN ARTOIS -

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA A VITRY EN ARTOIS
FINESS : 62 010 847 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 09 juin 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de VITRY EN ARTOIS et géré par le gestionnaire Com de Communes OSARTIS-MARQUION ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 04 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **802 168,10 €** au titre de l'année 2022, dont 25 000,00 € à titre non reconductible.

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	802 168,10 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	66 847,34 €.
Le prix de journée est de : 35,45 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **833 236,54 €.**

- <u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	833 236,54 €
<i>dont ESA :</i>	0,00 €
<i>dont ESPRAD :</i>	0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	69 436,38 €.
Le prix de journée est de : 36,82 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Com de Communes OSARTIS-MARQUION identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 176 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 847 2).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00114

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA PH - AIRE SUR LA LYS -

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A AIRE SUR LA LYS
FINESS : 62 010 996 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA PH de AIRE SUR LA LYS et géré par le gestionnaire ASSAD Aire ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 609 703,41 €** au titre de l'année 2022, dont 62 876,90 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 62 876,90 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 461 068,53 €**
 dont ESA : 174 369,37 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **121 755,71 €.**
Le prix de journée est de : 41,27 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **148 634,88 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **12 386,24 €.**
Le prix de journée est de : 27,15 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 627 638,22 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 444 724,72 €**
 dont ESA : 197 202,20 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **120 393,73 €.**
Le prix de journée est de : 40,81 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **182 913,50 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **15 242,79 €.**
Le prix de journée est de : 33,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD Aire identifiée sous le numéro FINESS : 62 002 371 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 996 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00115

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA PH - ARDRES -

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A ARDRES
FINESS : 62 011 658 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA PH de ARDRES et géré par le gestionnaire AMB-ASSAD ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 296 307,95 €** au titre de l'année 2022, dont 25 000,00 € à titre non reductible qui se répartissent de la façon suivante : 25 000,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 195 891,23 €**
 dont ESA : 177 199,69 €
 dont ESPRAD : 240 066,87 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **99 657,60 €.**
Le prix de journée est de : 44,88 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **100 416,72 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **8 368,06 €.**
Le prix de journée est de : 27,51 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 391 144,24 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 261 782,81 €**
 dont ESA : 200 692,61 €
 dont ESPRAD : 265 483,87 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **105 148,57 €.**
Le prix de journée est de : 47,36 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **129 361,43 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **10 780,12 €.**
Le prix de journée est de : 35,44 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMB-ASSAD identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 173 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 658 2).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00111

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA PH - AUDRUICQ -

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A AUDRUICQ
FINESS : 62 011 547 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 novembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de AUDRUICQ et géré par le gestionnaire ADMR des pays d'Audruicq ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 04 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **794 609,97 €** au titre de l'année 2022, dont 34 801,75 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 34 801,75 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **644 897,27 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **53 741,44 €.**
Le prix de journée est de : 39,26 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **149 712,70 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **12 476,06 €.**
Le prix de journée est de : 27,34 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **833 447,76 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **645 094,41 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **53 757,87 €.**
Le prix de journée est de : 39,28 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **188 353,35 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **15 696,11 €.**
Le prix de journée est de : 34,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR des pays d'Audruicq identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 817 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 547 7).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00116

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA PH - BOULOGNE SUR MER -

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A BOULOGNE SUR MER
FINESS : 62 002 709 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 06 avril 2016 relative au transfert d'autorisation du SSIAD PA PH de BOULOGNE SUR MER et géré par le gestionnaire DOMI-SOINS 62-59 ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 25 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **468 776,56 €** au titre de l'année 2022, dont 20 027,25 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 20 027,25 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **333 284,69 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **27 773,72 €.**
Le prix de journée est de : 45,66 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **135 491,87 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **11 290,99 €.**
Le prix de journée est de : 24,75 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **454 076,85 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **282 951,52 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **23 579,29 €.**
Le prix de journée est de : 38,76 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **171 125,33 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **14 260,44 €.**
Le prix de journée est de : 31,26 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMI-SOINS 62-59 identifiée sous le numéro FINESS : 62 003 041 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 002 709 4).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00106

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA PH - CALAIS - Soins et santé

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH SOINS ET SANTE A CALAIS
FINESS : 62 002 535 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 11 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH Soins et santé de CALAIS et géré par le gestionnaire Soins et Santé ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 04 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 041 823,73 €** au titre de l'année 2022, dont 29 055,31 € à titre non reductible qui se répartissent de la façon suivante : 29 055,31 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **852 271,47 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **71 022,62 €.**
Le prix de journée est de : 38,92 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **189 552,26 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **15 796,02 €.**
Le prix de journée est de : 34,62 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 075 402,83 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **885 850,57 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **73 820,88 €.**
Le prix de journée est de : 40,45 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **189 552,26 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **15 796,02 €.**
Le prix de journée est de : 34,62 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Soins et Santé identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 119 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 002 535 3).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00108

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA PH - FREVENT - Auxi Le Parc

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH AUXI LE PARC A FREVENT
FINESS : 62 011 515 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 04 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH Auxi Le Parc de FREVENT et géré par le gestionnaire ADMR ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 04 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **712 953,64 €** au titre de l'année 2022, dont 107 468,49 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 107 468,49 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **558 228,51 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **46 519,04 €.**
Le prix de journée est de : 30,59 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **154 725,13 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **12 893,76 €.**
Le prix de journée est de : 28,26 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **833 272,57 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **658 928,92 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **54 910,74 €.**
Le prix de journée est de : 36,11 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **174 343,65 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **14 528,64 €.**
Le prix de journée est de : 31,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 514 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 515 4).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00109

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA PH - FRUGES - FAUQUEMBERGUES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A FRUGES - FAUQUEMBERGUES
FINESS : 62 011 488 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 19 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de FRUGES - FAUQUEMBERGUES et géré par le gestionnaire ASDMR ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 04 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **807 116,98 €** au titre de l'année 2022, dont 32 730,48 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 32 730,48 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **721 653,29 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **60 137,77 €.**
Le prix de journée est de : 39,54 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **85 463,69 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **7 121,97 €.**
Le prix de journée est de : 19,51 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **847 675,87 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **704 602,32 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **58 716,86 €.**
Le prix de journée est de : 38,61 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **143 073,55 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **11 922,80 €.**
Le prix de journée est de : 32,67 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASDMR identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 487 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 488 4).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00133

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA PH - HUCQUELIERS -

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A HUCQUELIERS
FINESS : 62 011 490 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 19 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de HUCQUELIERS et géré par le gestionnaire ADMR canton HUCQUELIERS ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 26 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **599 098,63 €** au titre de l'année 2022, dont 21 800,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 21 800,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **479 631,83 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **39 969,32 €.**
Le prix de journée est de : 35,52 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **119 466,80 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **9 955,57 €.**
Le prix de journée est de : 32,73 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **617 336,63 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **497 869,83 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **41 489,15 €.**
Le prix de journée est de : 36,87 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **119 466,80 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **9 955,57 €.**
Le prix de journée est de : 32,73 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR canton HUCQUELIERS identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 225 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 490 0).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00130

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA PH - RELY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A RELY
FINESS : 62 011 537 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 12 mars 2012 relative à la création d'un SPASAD au SSIAD PA PH de RELY et géré par le gestionnaire Asso SPASAD des trois cantons ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 548 535,78 €** au titre de l'année 2022, dont 15 950,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 15 950,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **2 369 686,02 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **197 473,84 €.**
Le prix de journée est de : 51,94 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **178 849,76 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **14 904,15 €.**
Le prix de journée est de : 34,39 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **2 687 124,33 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **2 484 484,77 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **207 040,40 €.**
Le prix de journée est de : 54,45 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **202 639,56 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **16 886,63 €.**
Le prix de journée est de : 38,97 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso SPASAD des trois cantons identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 226 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 537 8).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00131

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA PH - SAINT OMER -

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A SAINT OMER
FINESS : 62 010 881 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 26 janvier 2010 relative à la création d'une ESPRAD au SSIAD PA PH de SAINT OMER et géré par le gestionnaire ASSAD St Omer ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 770 660,19 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 0,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 578 220,83 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **131 518,40 €.**
Le prix de journée est de : 36,03 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **192 439,36 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **16 036,61 €.**
Le prix de journée est de : 32,62 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 998 779,63 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 753 445,08 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **146 120,42 €.**
Le prix de journée est de : 40,03 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **245 334,55 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **20 444,55 €.**
Le prix de journée est de : 41,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD St Omer identifiée sous le numéro FINESS : 62 000 180 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 881 1).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00117

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA PH - COURRIERES -

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A COURRIERES
FINESS : 62 002 744 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 09 juillet 2010 relative à la création du SSIAD PA PH de COURRIERES et géré par le gestionnaire La vie active ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 25 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **648 757,34 €** au titre de l'année 2022, dont 23 703,27 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 25 000,00 € pour les personnes âgées et -1 296,73 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **538 050,47 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **44 837,54 €.**
Le prix de journée est de : 36,85 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **110 706,87 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **9 225,57 €.**
Le prix de journée est de : 30,33 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **640 842,71 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **515 954,02 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **42 996,17 €.**
Le prix de journée est de : 35,34 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **124 888,69 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **10 407,39 €.**
Le prix de journée est de : 34,22 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La vie active identifiée sous le numéro FINESS : 62 011 065 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 002 744 1).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00107

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA PH - ECOUST-SAINT-MEIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A ECOUST-SAINT-MEIN
FINESS : 62 011 512 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du SSIAD PA PH de ECOUST-SAINT-MEIN et géré par le gestionnaire Asso Locale 3 S Scarpe Sensée ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 04 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 838 032,62 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 0,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 517 987,31 €**
 dont ESA : 230 995,92 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **126 498,94 €.**
Le prix de journée est de : 47,26 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **320 045,31 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **26 670,44 €.**
Le prix de journée est de : 29,23 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 993 970,95 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 627 476,15 €**
 dont ESA : 258 903,24 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **135 623,01 €.**
Le prix de journée est de : 50,67 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **366 494,80 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **30 541,23 €.**
Le prix de journée est de : 33,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Locale 3 S Scarpe Sensée identifiée sous le numéro FINESS : 62 002 999 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 512 1).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00134

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA PH - LENS -

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A LENS
FINESS : 62 002 708 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 25 juillet 2013 relative au transfert d'autorisation du SSIAD PA PH de LENS et géré par le gestionnaire DOMI-SOINS 62-59 ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 28 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **639 106,26 €** au titre de l'année 2022, dont 20 000,00 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 20 000,00 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **449 099,26 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **37 424,94 €.**
Le prix de journée est de : 41,01 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **190 007,00 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **15 833,92 €.**
Le prix de journée est de : 34,70 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **601 768,55 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **433 370,63 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **36 114,22 €.**
Le prix de journée est de : 39,58 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **168 397,92 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **14 033,16 €.**
Le prix de journée est de : 30,76 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMI-SOINS 62-59 identifiée sous le numéro FINESS : 62 003 041 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 002 708 6).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00132

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD
PA PH - VIMY - - 620118182 1125

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A VIMY
FINESS : 62 011 818 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 31 janvier 2020 relative à la création d'une ESPRAD au SSIAD PA PH de VIMY et géré par le gestionnaire ADMR Canton de Vimy ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 22 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 102 406,43 €** au titre de l'année 2022, dont 30 441,19 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 30 441,19 € pour les personnes âgées et 0,00 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **928 366,14 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 206 787,43 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **77 363,85 €.**
Le prix de journée est de : 47,10 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **174 040,29 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **14 503,36 €.**
Le prix de journée est de : 31,79 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 096 687,35 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **907 807,42 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 216 669,90 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **75 650,62 €.**
Le prix de journée est de : 46,06 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **188 879,93 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **15 739,99 €.**
Le prix de journée est de : 34,50 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR Canton de Vimy identifiée sous le numéro FINESS : 62 002 167 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 011 818 2).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-20-00110

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH - ARRAS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2022
DU SSIAD PA PH A ARRAS
FINESS : 62 010 705 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 08 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu la décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date 08 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Hugo GILARDI, Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 11 juillet 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de ARRAS et géré par le gestionnaire Croix Rouge Française ;
- Considérant la décision portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 en date du 04 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} décembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 674 574,88 €** au titre de l'année 2022, dont 56 355,60 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante : 57 885,50 € pour les personnes âgées et -1 529,90 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **2 522 659,91 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **210 221,66 €.**
Le prix de journée est de : 34,56 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **151 914,97 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **12 659,58 €.**
Le prix de journée est de : 34,68 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **2 809 882,92 €.**

- Pour l'accueil des personnes âgées : **2 655 098,17 €**
 dont ESA : 0,00 €
 dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **221 258,18 €.**
Le prix de journée est de : 36,37 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **154 784,75 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **12 898,73 €.**
Le prix de journée est de : 35,34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Croix Rouge Française identifiée sous le numéro FINESS : 75 072 133 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 62 010 705 2).

Fait à Lille, le 20 novembre 2022


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS